

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-14a-00821 Référence de la demande : n°2017-00821-011-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière d'Ambazac (87)

Lieu des opérations : 87240 - Ambazac

Bénéficiaire : Société des Carrières d'Ambazac - - Laurent Richaud

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne l'extension d'une carrière en cours d'exploitation sur 38 hectares, constitués de 17,6 hectares en forêt à défricher, un cours d'eau avec cascade sur plus de 1000 mètres sans qu'il soit bien précisé les habitats naturels voués à la disparition, et des zones aquatiques et humides adjacentes.

Concernant les inventaires, les conditions et méthodes d'observation ne sont pas précisées.

Si on résume les propositions :

- la dérivation du ruisseau "la Parleur" n'est pas décrite et rien ne permet de s'assurer de l'adéquation de sa réalisation avec l'équivalence écologique qu'il constitue actuellement. La consultation, pour ce faire, de l'AFB milieux aquatiques aurait apporté de meilleures garanties de prise en compte ;

- les boisements défrichés (17,6 ha) sont compensés par environ 9 hectares de boisements protégés par des mesures de gestion, mais le gain reste négatif et les chênaies-hêtraies remarquables sont en partie détruites (cf. page 65). Il y a donc un déficit de mesures compensatoires ;

- la connexion forestière du nord au sud côté est de la carrière actuelle sera rompue et limitée à une étroite bande. Ce corridor écologique ne fait l'objet d'aucune description et mériterait une considération plus importante.

Le constat est évident que la dérogation, si elle était accordée, nuirait au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle, une des trois conditions d'octroi au code de l'Environnement à l'article L 411-2 §4.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté en l'état à cette demande de dérogation tant que des réponses aux interrogations précédentes n'auront pas été précisées concernant les précautions prises dans la déviation du cours d'eau, les mesures compensatoires insuffisantes et leurs conditions de gestion et de suivi opérationnelles.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 octobre 2017

Signature :

